



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°028/2023/ANRMP/CRS DU 06 MARS 2023 SUR LA DENONCIATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T262/2022 RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES A GESCO, ROUTE DE DABOU DANS LA COMMUNE DE YOPOUGON

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) en date du 27 janvier 2023, enregistrée le 30 janvier 2023 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2023, enregistrée le 30 janvier 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0192, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendu coupable le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA (Portugal et Côte d'Ivoire)/GECAUMINE SA, dans le cadre de l'appel d'offres n°T262/2022 relatif à la réalisation de travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales à GESCO, route de DABOU dans la Commune de Yopougon ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) a organisé l'appel d'offres n°T262/2022 relatif à la réalisation de travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales à GESCO, route de DABOU dans la Commune de Yopougon ;

A l'issue de la séance de jugement, le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a été déclaré attributaire du marché pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept milliard trente-trois millions trois cent trente-huit mille cent soixante (7 033 338 160) FCFA et le marché a été approuvé le 31 octobre 2022 ;

Dans l'attente de la notification de l'approbation du marché et de la transmission de l'ordre de service de démarrer les travaux au titulaire, un usager anonyme a porté à la connaissance du PARU que le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a, dans le cadre de cet appel d'offres, produit de faux documents ;

Suite à cette dénonciation, l'autorité contractante a saisi l'ambassade de Côte d'Ivoire au Portugal à l'effet de procéder à des vérifications et de faire authentifier les pièces administratives, financières et techniques produites par ledit groupement ;

En retour, par correspondance en date du 24 novembre 2022, l'Ambassade Côte d'Ivoire au Portugal a indiqué, suite aux recherches et vérifications effectuées, que l'entreprise GOOD VALUE LDA ne siège pas à l'adresse géographique mentionnée dans l'accord de groupement ainsi que dans le mandat de représentation à savoir « Rua de Brito Capelo, n°807, Matosinhos » ;

Elle précise, tout en joignant une vidéo de sa visite des lieux, que non seulement, les locaux situés à cette adresse sont loués par des petites entreprises travaillant en ligne, mais également, la gérante des lieux a déclaré qu'il y a plus de cinq (5) ans de cela que l'entreprise GOOD VALUE LDA n'est plus domiciliée fiscalement à cette adresse ;

En outre, l'Ambassade a indiqué qu'il ressort de ses recherches que l'entreprise GOOD VALUE LDA a été créée en 2016 avec un capital de 5000 euros ;

Estimant que le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a fait du faux constitutif d'une violation de la réglementation des marchés publics, le PARU a saisi l'ANRMP d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENOCIATION

Par décision n°016/2023/ANRMP/CRS du 13 février 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le PARU devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 30 janvier 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le PARU dénonce les fausses informations contenues dans l'offre du groupement GOOD VALUE LDA (Portugal et Côte d'Ivoire) /GECAUMINE SA, ainsi que la production par ses soins de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 2.1 de l'annexe IV du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, « *La Banque exige que les emprunteurs (y compris les bénéficiaires du financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats et proposant), consultants, entrepreneurs, et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ainsi que l'ensemble de leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection et l'exécution des contrats financés par la Banque et s'abstiennent de toute fraude et corruption.* » ;

Que s'il est vrai que le règlement de la Banque Mondiale prévoit les types de fraude et corruption faisant l'objet de sanctions à savoir, les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructionnistes dont se seraient rendus coupables les soumissionnaires (candidats et proposant), consultants, entrepreneurs, et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, durant le processus de passation des marchés, la sélection et l'exécution des contrats, il reste cependant que les sanctions y afférentes n'ont pas été prévues ;

Qu'en l'absence d'une telle prévision par le règlement de la Banque Mondiale, il est fait application du Code des marchés publics conformément à son article 4 qui prescrit que, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics dispose que, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a produit dans son offre, l'original du registre de commerce de l'entreprise GOOD VALUE LDA établi en portugais et sa traduction en français ;

Qu'à la lecture de ces deux documents, il apparaît dans l'original du registre de commerce établi en portugais que l'entreprise GOOD VALUE LDA a été créée en 2016, puisque la délibération y afférente et sa publication sur le site internet dédié sont intervenues respectivement les 12 et 15 janvier 2016 ;

Qu'en revanche, la traduction en français dudit registre de commerce indique que cette entreprise a été créée depuis 1998, mais mentionne une date de sortie fixée au 12 janvier 2016, ce qui constitue une incohérence d'ailleurs confirmée par les recherches effectuées sur place par l'Ambassade de Côte d'Ivoire qui ont établi que cette entreprise a été créée effectivement en 2016 et non en 1998 ;

Considérant qu'en outre, il ressort de l'accord de groupement et du mandat de représentation produit par les titulaires du marché que le siège de l'entreprise GOOD VALUE LDA est situé au Portugal, à « Rua de Brito Capelo, n°807, Matosinhos » ;

Or, après vérification par l'Ambassade de Côte d'Ivoire de l'exactitude de l'adresse géographique de cette entreprise, il s'est avéré que depuis plus de cinq (5) ans, l'entreprise GOOD VALUE LDA n'utilise plus cette adresse pour l'accomplissement de ses formalités fiscales ;

Considérant par ailleurs, que pour justifier son expérience professionnelle, le groupement a produit dans son offre, les premières pages et les pages de signature des contrats suivants, censés être passés par l'entreprise GOOD VALUE LDA :

- le contrat n°2014/7899JM-45 passé en 2014 entre l'entreprise GOOD VALUE LDA et le Département Administratif et de Gestion du Conseil Régional Général de COIMBRA, relatif aux travaux de viabilisation, assainissement, construction d'ouvrages d'arts, aménagement de nouvelles zones industrielles et d'habitation, pour un montant de soixante-trois millions quatre cent quarante-deux mille huit cent trente-deux (63 442 832) euros ;
- le contrat n°NB2527-VAB-2015/EEC passé en 2015 entre l'entreprise GOOD VALUE LDA et la Direction Générale des Grands Travaux dans la province du Nord Brabant, relatif aux travaux de drainage dans les agglomérations de Breda et Almere pour un montant de trente millions quatre cent soixante-onze mille huit cent quatre-vingt-neuf (30 471 889) euros ;

Or, tant l'original du registre de commerce de l'entreprise GOOD VALUE LDA produit par le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA dans son offre que les résultats des recherches effectuées par l'Ambassade de Côte d'Ivoire, établissent clairement que celle-ci a été créée en 2016, de sorte que les contrats dont s'est prévalu ledit groupement pour soumissionner à l'appel d'offres n°T262/2022 sont faux, car les prestations visées dans lesdits contrats sont antérieures à la création de l'entreprise GOOD VALUE LDA ;

Que pour sa défense, le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA indique, dans sa correspondance du 27 février 2023 signée par l'entreprise GOOD VALUE LDA Côte d'Ivoire, que les inexactitudes présumées sont imputables à l'entreprise GOOD VALUE LDA Portugal, sans que ni l'entreprise GECAUMINE SA, immatriculée au Burkina Faso, ni GOOD VALUE LDA Côte d'Ivoire, le mandataire du groupement, n'aient eu connaissance de ces faits ;

Qu'il fait valoir que l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics ne prévoit des sanctions que lorsque l'inexactitude est délibérée ou intentionnelle ;

Qu'il soutient également que l'article 41 du Code des marchés publics qui prévoit et sanctionne les inexactitudes délibérées a institué une présomption simple et non irréfragable, de sorte à admettre la preuve contraire ;

Que selon le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, c'est de bonne foi et dans l'ignorance totale du caractère frauduleux desdits documents appartenant à l'entreprise GOOD VALUE LDA Portugal que ceux-ci se sont retrouvés dans l'offre déposée dans le cadre de l'appel d'offres n°T262/2022, tout en insistant sur le fait que l'entreprise GECAUMINE SA n'a fait que mettre à disposition son expérience afin de permettre au groupement d'être conforme aux critères du DAO ;

Qu'il précise qu'en aucune façon l'entreprise GECAUMINE SA n'a participé à ces inexactitudes délibérées et plaide qu'elle ne soit pas sanctionnée par l'ANRMP, si d'aventure les présomptions de fausses pièces sont avérées, d'autant plus que celle-ci a prouvé sa bonne foi, en coopérant avec le PARU, par la transmission par ses soins des coordonnées géographiques du matériel et des curriculums vitae du personnel de remplacement ;

Considérant cependant, qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae** » ;

Qu'il en résulte que s'il est vrai que la présomption de l'article 41 du Code des marchés publics est simple et admet par conséquent la preuve contraire, comme le souligne à juste titre le mandataire du groupement pour plaider sa mise hors de cause, ainsi que celle de l'entreprise GECAUMINE SA, il reste que la preuve contraire alléguée n'est nullement rapportée, en l'espèce ;

Qu'en effet, les mis en cause ne produisent aucun élément de nature à établir que malgré les dispositions prises pour vérifier et authentifier les informations insérées dans leur offre, comme l'exige l'article 41 précité, ils n'ont pas pu avoir connaissance de cette fausseté ;

Qu'au surplus, ayant déposé une offre dans le cadre d'un groupement qui conjoint et solidaire, tous les membres de ce groupement répondent solidairement des fautes commises par l'un quelconque d'entre eux ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA (Portugal et Côte d'Ivoire) /GECAUMINE SA coupable d'inexactitudes délibérées au sens des articles 154 du Code des marchés publics et 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 susvisé ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 154 du Code des marchés publics « ***Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de la concurrence en cours et son exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise. Lorsque les inexactitudes délibérées contenues dans une offre sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux torts, frais et risques du titulaire, demander en complément de l'exclusion, soit l'établissement d'une régie, soit la résiliation du marché.*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret 15 décembre 2021 précité, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**

L'exclusion temporaire est prononcée pour deux (2) ans... » ;

Qu'en conséquence, sans préjudice des sanctions administratives qui seront prises par l'autorité contractante, en application de l'article 154 précité du Code des marchés publics, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises GOOD VALUE LDA Portugal, GOOD VALUE LDA Côte d'Ivoire et GECAUMINE SA, soumissionnaires à l'appel d'offres n°T262/2022, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) est bien fondé en sa dénonciation en date du 30 janvier 2023 ;
- 2) Les entreprises GOOD VALUE LDA Portugal, GOOD VALUE LDA Côte d'Ivoire et GECAUMINE SA ont commis à des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T262/2022 ;
- 3) Ces entreprises sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) et au groupement d'entreprises GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi